Informations de base

2006/0039(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Budget de l'Union: système des ressources propres des Communautés, ajustement du mécanisme de la correction britannique, cadre financier 2007-2013 Abrogation 2011/0183(CNS) Voir aussi 2014/0332(NLE) **Subject** 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	LAMASSOURE Alain (PPE-DE)	20/09/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	20/04/2006
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	GALEOTE Gerardo (PPE-DE)	24/11/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2805	2007-06-06
Agriculture et pêche	2793	2007-04-16

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	GRYBAUSKAITĖ Dalia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/03/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0099	Résumé
15/05/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/06/2006	Vote en commission		Résumé
23/06/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0223/2006	
04/07/2006	Décision du Parlement	T6-0292/2006	Résumé
04/07/2006	Résultat du vote au parlement		
06/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
23/06/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0039(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0183(CNS) Voir aussi 2014/0332(NLE)
Base juridique	Traité Euratom A 173 Traité CE (après Amsterdam) EC 269
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/6/34884

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE371.920	23/05/2006	
Amendements déposés en commission		PE374.365	06/06/2006	
Avis de la commission	REGI	PE374.245	21/06/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0223/2006	23/06/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0292/2006	04/07/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0099	08/03/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)3801	28/08/2006	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0002/2006 JO C 203 25.08.2006, p. 0050-0052	28/06/2006	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0969/2006	05/07/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2007/0436
JO L 163 23.06.2007, p. 0017 Résumé

Budget de l'Union: système des ressources propres des Communautés, ajustement du mécanisme de la correction britannique, cadre financier 2007-2013

2006/0039(CNS) - 07/06/2007 - Acte final

OBJECTIF : mettre en œuvre les conclusions du Conseil européen relatives au financement de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/436/CE du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision relative au système des ressources propres des Communautés européennes en vue du financement du budget général. La décision met en vigueur les conclusions du Conseil européen de décembre 2005 concernant le cadre budgétaire de l'UE pour la période 2007-2013, en introduisant des adaptations visant à mettre à jour la décision relative au système des ressources propres, qui est actuellement en vigueur.

Les principales adaptations sont les suivantes :

Ressources propres : constituent des ressources propres inscrites au budget général de l'Union européenne, les recettes provenant:

a) des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres, des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;

b) de l’application d’un taux uniforme valable pour tous les États membres à l’assiette harmonisée de la TVA, déterminée selon les règles de la Communauté. L’assiette à prendre en compte à cet effet n’excède pas 50% du RNB de chaque État membre ;

c) de l’application d’un taux uniforme - à fixer dans le cadre de la procédure budgétaire compte tenu de toutes les autres recettes - à la somme des RNB de tous les États membres ;

d) constituent, en outre, des ressources propres inscrites au budget général de l’Union européenne les recettes provenant de toutes nouvelles taxes qui seraient instituées, dans le cadre d’une politique commune.

Taux d'appel pour la TVA : en vertu du nouveau système, le taux d'appel de la TVA sera gelé à 0,30% des assiettes TVA écrêtées des États membres. Pour la période 2007-2013 uniquement, le taux d’appel de la ressource TVA est fixé à 0,225% pour l’Autriche, à 0,15% pour l’Allemagne et à 0,10% pour les Pays-Bas et la Suède.

Réduction temporaire des contributions RNB pour certains États membres : pour la période 2007-2013, les Pays-Bas bénéficieront d'une réduction brute annuelle de 605 Mios EUR de leur contribution calculée en fonction du RNB et la Suède bénéficiera d'une réduction brute annuelle de 150 Mios EUR de sa contribution calculée en fonction du RNB, en prix de 2004. Ces réductions brutes seront financées par tous les États membres, c'est-à-dire Pays-Bas et Suède inclus.

Plafonds des ressources propres et des engagements : le plafond des ressources propres est fixé à 1,24% du RNB total des États membres aux prix du marché et un plafond de 1,31% du RNB total des États membres est fixé pour les crédits pour engagements.

Ajustement de la correction britannique en fonction de l'élargissement : la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni sera maintenue dans son intégralité, sauf pour les dépenses dans les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne après le 30 avril 2004. La réduction des dépenses réparties totales sera mise en place progressivement, en commençant par la correction de 2008 à budgétiser pour la première fois en 2009 pour ensuite passer en vitesse de croisière, avec la correction de 2010 à budgétiser pour la première fois en 2011. Le pourcentage des dépenses liées à l'élargissement à exclure du calcul de la correction britannique est donc : 2009 : 20% ; 2010 : 70% ; 2011 : 100%.

En outre, au cours de la période 2007-2013, l'ajustement total du montant de la correction britannique résultant de cette réduction des dépenses réparties ne devrait pas dépasser 10,5 milliards EUR, en prix de 2004. La Commission vérifiera chaque année si l'ajustement cumulé de la correction britannique dépasse ce montant.

Le montant de 10,5 milliards EUR sera ajusté à la hausse au cas où il y aurait un nouvel élargissement avant 2013, exception faite de l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie. Dès que la mise en place sera achevée et à condition que le plafond de 10,5 milliards EUR pour la période 2007-2013 ne soit pas dépassé, cet ajustement du mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni garantira que ce pays participe pleinement au financement de l'élargissement, à l'exception des dépenses agricoles.

L'ajustement lié à l'élargissement dans l'actuelle décision relative aux ressources propres cessera de s'appliquer à partir de la correction de 2013 à budgétiser pour la première fois en 2014.

Réexamen du système des ressources propres : dans le cadre du réexamen complet et global, couvrant tous les aspects des dépenses de l’UE, y compris la PAC, ainsi que des ressources, y compris la compensation en faveur du Royaume-Uni, sur lequel elle devra faire rapport en 2008-2009, la Commission entreprendra un réexamen général du système des ressources propres.

Entrée en vigueur et prise d'effet : la nouvelle décision relative aux ressources propres est arrêtée de façon à ce que tous les États membres puissent achever le processus de ratification de ladite décision en vue de son entrée en vigueur au plus tard au début de 2009, avec application rétroactive à partir du 1er janvier 2007.

Budget de l'Union: système des ressources propres des Communautés, ajustement du mécanisme de la correction britannique, cadre financier 2007-2013

2006/0039(CNS) - 16/04/2007

Le Conseil a dégagé un accord politique sur un projet de décision modifiant le système des ressources propres pour le financement du budget général de l'UE. Il adoptera la décision lors d'une prochaine session, après la mise au point du texte.

La décision, qui prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2007, vise à donner suite aux conclusions du Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 en introduisant des adaptations destinées à mettre à jour la décision relative aux ressources propres pour la durée du cadre budgétaire 2007-2013.

Budget de l'Union: système des ressources propres des Communautés, ajustement du mécanisme de la correction britannique, cadre financier 2007-2013

2006/0039(CNS) - 04/07/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Alain **LAMASSOURE** (PPE-DE, FR), sur la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes et la mise en œuvre des conclusions du Conseil européen de décembre 2005 sur les ressources propres.

A ce stade, les amendements proposés se bornent à souligner l'importance du processus de réexamen et de la participation du Parlement aux différentes étapes, comme le prévoit le nouvel accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière.

Le rapport insiste notamment sur le fait que les résultats des travaux accomplis conjointement par les parlements nationaux et le Parlement européen sur la question des ressources propres doivent être pris en compte lors du réexamen complet et global couvrant toutes les dépenses de l'Union européenne.

Enfin, les dispositions particulières concernant certains États membres sont considérées comme inévitables, acceptables uniquement jusqu'à ce qu'un nouveau système de ressources propres, plus équitable et plus transparent, ait été conçu dans le cadre du processus de réexamen de 2008/2009

Budget de l'Union: système des ressources propres des Communautés, ajustement du mécanisme de la correction britannique, cadre financier 2007-2013

2006/0039(CNS) - 28/06/2006 - Cour des comptes: avis, rapport

La Cour des comptes a adopté un avis sur la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européenne.

De l'avis de la Cour, les règles et les arrangements de la nouvelle proposition tendent à être encore plus complexes et moins transparents que ceux du système existant. La proposition s'éloigne encore davantage d'un système de ressources propres fondé sur des mécanismes clairs et d'application générale pour se rapprocher d'un système dans lequel les contributions nationales seraient négociées cas par cas pour chaque pays.

La Cour reconnaît que la proposition de la Commission est le résultat de négociations complexes et qu'elle est considérée comme une solution temporaire.

Elle se félicite de ce que la Commission ait été mandatée pour entreprendre un réexamen complet et global du système des ressources propres, sur lequel elle devra faire rapport en 2008/2009. Elle se félicite également de ce que la clause de réexamen approuvée par le Conseil européen permette l' élaboration et l'adoption d'une réforme globale du système des ressources propres bien avant l'expiration des nouvelles perspectives fi nancières.

La Cour invite la Commission à reconsidérer la forme juridique du document établissant des dispositions concernant le mode de calcul, le financement, le versement et la budgétisation de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

Budget de l'Union: système des ressources propres des Communautés, ajustement du mécanisme de la correction britannique, cadre financier 2007-2013

2006/0039(CNS) - 08/03/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en œuvre les conclusions du Conseil européen relatives au financement de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : les 15 et 16 décembre 2005, le Conseil européen est parvenu à un accord politique sur le cadre financier 2007-2013. En conséquence, la présente proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes et le document de travail sur la correction britannique qui l'accompagne modifient les dispositions en vigueur dans le domaine des ressources propres.

Ces modifications concernent en premier lieu les dispositions mettant en œuvre les conclusions du Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 dans le domaine des ressources propres, à savoir :

- **Taux d'appel fixe pour la TVA** : en vertu du nouveau système, le taux d'appel de la TVA sera gelé à 0,30% des assiettes TVA écrêtées des États membres, ce qui correspond à la différence entre l'actuel taux d'appel maximal, de 0,50%, et une valeur moyenne du taux gelé appliquée dans le passé, de 0,20% ;

- **Réduction temporaire des taux d'appel de la TVA pour certains États membres** : pour la période 2007-2013, quatre pays bénéficieront de taux d'appel réduits pour la TVA afin que leurs charges budgétaires respectives soient allégées. Au cours de cette période, le taux d'appel de la TVA sera fixé à 0,225% pour l'Autriche, à 0,15% pour l'Allemagne et à 0,10% pour les Pays-Bas et la Suède ;

- **Réduction temporaire des contributions RNB pour certains États membres** : pour la période 2007-2013, les Pays-Bas bénéficieront d'une réduction brute annuelle de 605 mios EUR de leur contribution calculée en fonction du RNB et la Suède bénéficiera d'une réduction brute annuelle de 150 mios EUR de sa contribution calculée en fonction du RNB, en prix de 2004. Ces réductions brutes seront financées par tous les États membres, c'est-à-dire Pays-Bas et Suède inclus ;

- **Ajustement de la correction britannique en fonction de l'élargissement** : la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni sera maintenue dans son intégralité, sauf pour les dépenses dans les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne après le 30 avril 2004. Les dépenses dans ces nouveaux États membres, sauf pour les dépenses de marché de la PAC (paiements agricoles directs et des dépenses liées au marché ainsi que de la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «garantie» du FEOGA), seront donc exclues du total des dépenses réparties aux fins du calcul de la correction britannique.

La réduction des dépenses réparties totales sera mise en place progressivement, en commençant par la correction de 2008 à budgétiser pour la première fois en 2009 pour ensuite passer en vitesse de croisière, avec la correction de 2010 à budgétiser pour la première fois en 2011. Le pourcentage des dépenses liées à l'élargissement à exclure du calcul de la correction britannique est donc : 2009 : 20% ; 2010 : 70% ; 2011 : 100%.

En outre, au cours de la période 2007-2013, l'ajustement total du montant de la correction britannique résultant de cette réduction des dépenses réparties ne devrait pas dépasser 10,5 milliards EUR, en prix de 2004. La Commission vérifiera chaque année si l'ajustement cumulé de la correction britannique dépasse ce montant.

Le montant de 10,5 milliards EUR sera ajusté à la hausse au cas où il y aurait un nouvel élargissement avant 2013, exception faite de l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie. Dès que la mise en place sera achevée et à condition que le plafond de 10,5 milliards EUR pour la période 2007-2013 ne soit pas dépassé, cet ajustement du mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni garantira que ce pays participe pleinement au financement de l'élargissement, à l'exception des dépenses agricoles.

L'ajustement lié à l'élargissement dans l'actuelle décision relative aux ressources propres cessera de s'appliquer à partir de la correction de 2013 à budgétiser pour la première fois en 2014.

- **Réexamen du système des ressources propres** : la Commission entreprendra un réexamen complet et global, couvrant tous les aspects des financements et dépenses de l'UE et à faire rapport en 2008-2009 ;

- **Entrée en vigueur et prise d'effet** : la nouvelle décision relative aux ressources propres sera arrêtée de façon à ce que tous les États membres puissent achever le processus de ratification de ladite décision en vue de son entrée en vigueur au plus tard au début de 2009, avec application rétroactive à partir du 1er janvier 2007.

- **Le document de travail d'accompagnement sur la correction britannique** a été modifié pour que soient prises en considération les modifications proposées dans la décision relative aux ressources propres. Ces changements concernent: la date que le document de travail prendra effet; la suppression de l'ajustement relatif à l'aide de préadhésion; le nouvel ajustement relatif aux dépenses dans les nouveaux États membres; le plafond appliqué à la réduction totale de la correction britannique concernant le nouvel ajustement ci-dessus; l'ajustement, en fonction d'un nouvel/de nouveaux élargissement(s), du plafond susmentionné; la suppression du calcul du «taux gelé» et de toutes les références à l'incidence de la correction britannique sur le taux d'appel de la TVA.

D'autres modifications concernent certaines adaptations des dispositions en vigueur visant à tenir compte des développements survenus depuis l'adoption, en septembre 2000, de l'actuelle décision sur les ressources propres par le Conseil et à améliorer la cohérence des dispositions :

- **Suppression de la distinction entre droits agricoles et droits de douane** : à la suite de la transposition dans le droit de l'UE des accords issus des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, il n'existe plus de différence sensible entre les droits agricoles et les droits de douane ;

- **Application de changements statistiques substantiels au RNB aux fins des ressources propres** : en cas de modifications du SEC 95 entraînant des changements substantiels du RNB, le Conseil, statuant à l'unanimité, décide à quel moment ces modifications s'appliquent aux fins de la présente décision ;

- **Plafonds des ressources propres et des engagements** : compte tenu du passage du SEC 79 au SEC 95 aux fins du budget et des ressources propres, la Commission a recalculé le plafond des ressources propres et le plafond des crédits pour engagements, en pourcentage exprimé avec deux décimales, sur la base de la formule visée à l'actuelle décision 2000/597/CE, Euratom relative aux ressources propres. En décembre 2001, la Commission a communiqué les nouveaux plafonds au Conseil et au Parlement européen. Le plafond des ressources propres est fixé à 1,24% du RNB total des États membres aux prix du marché et un plafond de 1,31% du RNB total des États membres est fixé pour les crédits pour engagements. Le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 a conclu que ces plafonds devaient être maintenus à leur niveau actuel en pourcentages, ce qui se reflète dans la présente proposition de décision du Conseil ;

- **Suppression des références aux réserves** : toutes les références aux réserves ont été supprimées dans la proposition. Il en résulte est que d'éventuels changements dans les réserves existantes ne nécessiteraient plus une modification de la décision relative aux ressources propres (qui implique l'unanimité au Conseil et la ratification par les États membres).